

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
Tél : 06-14-29-21-74.
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 14 octobre 2009

« Actuellement le courrier est transféré poste restante »
Notre domicile étant occupé sans droit ni titre par un tiers »
Dont plainte déposée à Monsieur VALET Michel en date du 6 mars 2009.

Monsieur VALET Michel
Procureur de la République
T.G.I de Toulouse.
2 allée Jules Guesde
31000 Toulouse

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR : N° 1 A 033 613 0034 5.

Objet : Plainte contre Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

A l'encontre de :

- Monsieur TEULE Laurent demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame D'ARAUJO épouse BABILE demeurant au 51 Chemin des Carmes 31400 Toulouse.

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte pour préserver nos intérêts de la communauté, notre propriété, notre domicile et faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Monsieur LABORIE André reste à la disposition de la justice, de toutes autorités pour tout interrogatoire et pièces à fournir.

Plainte pour :

- **Appropriation frauduleuse notre propriété.** Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal
- **Escroquerie au jugement, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Violation de notre domicile par expulsion irrégulière.** Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Vol.** Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Atteinte à l'action de la justice :** Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

A titre préliminaire :

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré de la période du 14 février 2006 et jusqu'au 14 septembre 2007, privé de tous les droits de défense.

Procédure de saisie immobilière faite en violation des article 2215 du code civil ; violation des article 14 ; 15 ; 16 du ncp ; violation des articles 6 et 6-1 de la CEDH, par faux et usage de faux apportés des parties adverses principalement la Commerzbank ne pouvant avoir aucun titre de créance valide, Monsieur et Madame LABORIE crédateurs de cette dernière.

Qu'un jugement de subrogation en date du 29 juin 2006 par faux et usage de faux apportés par les parties adverses pour que soit continué la procédure de saisie immobilière.

Que ce jugement de subrogation du 29 juin 2006 a été inscrit en faux intellectuel en juillet 2008, enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse, dénoncé aux parties à Monsieur CAVE Michel, à Monsieur VALET Michel Procureur de la République et que ces dénonces ont été enrôlées au greffe du T.G.I de Toulouse

Que ce jugement de subrogation du 29 juin 2006 n'a jamais été signifié à Madame LABORIE Suzette, qu'il ne pouvait être mis en conséquence en exécution article 502 et 503 du ncp.

Que ce jugement ne pouvait être mis en exécution, n'a jamais été signifié régulièrement à Monsieur LABORIE André par huissier de justice. « *procédure d'exécution forcée* »

Que ce jugement de subrogation a été signifié seulement et irrégulièrement à Monsieur LABORIE André en violation de l'article 680 du ncp, en ses voies de recours non mentionnées.

Que sur le fondement de l'article 693 du npc, la signification est nulle « *d'ordre public* »

Il a été signifié par clerc assermenté comme il est indiqué dans l'acte de signification, en violation de l'article 648 du npc, le clerc ne peut être identifié sur sa réelle identité.

Qu'un clerc d'huissier n'a pas les compétences de signifier des actes d'exécution forcée.

Que les actes de procédures de saisie immobilière font partis des actes d'exécutions forcées dans son ensemble.

Violation de la loi du 26 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.

Violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945

Qu'au cours de cette détention arbitraire et prémédité, a été rendu un jugement le 26 octobre 2006.

- En violation de l'application des articles 502 ; 503 ; 648 ; 680 ; 693.
- En violation *de l'application de la loi du 26 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *En violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945 concernant l'exclusivité des huissiers de justice en matière de procédure d'exécution forcée.*
- En violation de l'article 2215 du code civil, en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du npc ; violation des articles 6 ; 6-1 de la CEDH par faux et usage de faux apportés par les parties adverses pour que soit continué la procédure de saisie immobilière et a renvoyé l'audience d'adjudication au 21 décembre 2006.

Que ce jugement de renvoi du 26 octobre 2006 ne pouvait donc renvoyer l'audience d'adjudication au 21 décembre 2006.

Qu'il est précisé qu'à cette audience du 26 octobre 2006 Monsieur CAVE Michel président de la chambre des criées avait été saisi au préalable par courrier recommandée et courriers adressé au greffe de la chambre des criées, lui faisant part de la violation des voies de recours, de la violation de l'article 2215 du code civil, de la violation des articles 14 ; 15 ; 16 du npc ; de la violation des articles 6 ; 6-1 de la CEDH, des faux et usage de faux apportés par les parties adverses.

Qu'à rendu un jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006 « au profit d'un adjudicataire choisi d'avance « *soit Madame D'ARAUJO épouse BABILE* » sans que Monsieur LABORIE André ait pu obtenir l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat et sans aucun moyen de défense pour déposer un dire.

Et en violation encore une fois de la signification du jugement du 26 octobre 2006.

Que ce jugement de renvoi au 21 décembre 2006 soit le jugement du 26 octobre 2006 n'a jamais été signifié à Madame LABORIE Suzette, qu'il ne pouvait être mis en exécution articles 502 et 503 du npc.

Que ce jugement du 26 octobre 2006 ne pouvait être mis en exécution, n'a jamais été signifié régulièrement à Monsieur LABORIE André par huissier de justice. « *procédure d'exécution forcée* »

Que ce jugement du 26 octobre a été signifié seulement et irrégulièrement à Monsieur LABORIE André, en violation de tous les droits et moyens de défense.

Que quand bien même les voies de recours sont indiquées, il faut que ces voies de recours soient effectives, qu'elles puissent être saisies.

Que sur le fondement de l'article 693 du npc, la signification est nulle « *d'ordre public* »

Que ce jugement de renvoi a été signifié le 16 novembre 2006 seulement à Monsieur LABORIE André démuné de tous ses droits de défenses a été signifié par clerc assermenté comme il est indiqué dans l'acte de signification, en violation **de l'article 648 du npc, le clerc ne peut être identifié sur sa réelle identité.**

Qu'un clerc d'huissier n'a pas les compétences de signifier des actes d'exécution forcée.

Que les actes de procédures de saisie immobilière font parti des actes d'exécutions forcées dans son ensemble.

Violation de la loi du 26 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.

Violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945

Qu'en date du 21 décembre 2006 Madame DARAJO est devenue adjudicataire de notre propriété située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens par jugement rendu par la chambre des criées en violation de tous les droits de défense.

Que Monsieur et Madame LABORIE ont par l'intermédiaire d'un avoué effectués une action en résolution par assignation des parties en date du 9 février 2007 à l'encontre de la banque poursuivante et de l'adjudicataire Madame DARAJO épouse BABILE et pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 obtenu par la fraude d'une saisie immobilière.

Que par cette action Madame DARAJO épouse BABILE a perdu son droit de propriété.

Sur les délits reprochés à l'encontre de Madame DARAJO épouse BABILE et à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent.

Que dans un temps non prescrit par la loi au cours de l'année 2007 et jusqu'à ce jour alors que Madame D'ARAJO avait perdu la propriété depuis le 9 février 2007 et que la propriété était revenue aux saisis soit à Monsieur et Madame LABORIE, différents délits ont été effectués par **Madame DARAJO épouse BABILE et Monsieur TEULE Laurent pour occuper**

encore à ce jour le domicile et la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Oren.

I / Sur le délit de l'obtention de la grosse du jugement d'adjudication.

Madame DARAULO épouse BABILE a obtenu de la chambre des criées la grosse du jugement d'adjudication en date du 27 février 2007 par faux et usage de faux et pour faire valoir un droit alors qu'elle n'était plus propriétaire.

Précisant que la grosse du jugement est obtenue de la greffière que si la propriété est établie, si les frais ordinaires et extraordinaires sont payés et si le montant de l'adjudication est consigné.

- Que la propriété n'était plus établie au profit de Madame DARAULO épouse BABILE depuis, le 9 février 2007.
- Que la consignation n'était pas consignée, faite seulement le 11 avril 2007 à la CARPA.

Que l'infraction de Madame DARAULO épouse BABILE pour avoir obtenue la grosse du jugement en date du 27 février 2007 est établie.

Que l'intention de la fraude est caractérisée car Madame D'ARAULO était au courant de l'action en résolution par l'assignation qui lui a été délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

I / Sur le délit de publication le 20 mars 2007 du jugement d'adjudication

Que l'article 750 de l'acpc interdisait de publier le jugement d'adjudication tant que la cour d'appel saisie sur l'action en résolution pour fraude n'avait pas statué.

Art. 750 (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, et, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Alors que Madame DARAULO épouse BABILE avait perdu la propriété cette dernière a saisi le conservateur des hypothèques de Toulouse pour faire publier la grosse du jugement d'adjudication déjà obtenue par la fraude ci-dessus et pour obtenir un droit.

Que l'infraction est encore une fois caractérisée pour le fait que Madame DARAULO épouse BABILE a fait publier le jugement d'adjudication le 20 mars 2007 alors qu'elle n'était plus propriétaire.

Que l'intention de la fraude est caractérisée car Madame DARAULO était au courant de l'action en résolution par l'assignation qui lui a été délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

III / Sur le délit d'harcèlement de signification d'acte adressé à Monsieur et Madame LABORIE en date du 15 et 22 février 2007 à la demande de Madame DARAULO épouse BABILE

Alors que Madame DARAULO épouse BABILE avait eu connaissance de l'action en résolution en date du 9 février 2007 par assignation délivrée à sa connaissance a menacé Monsieur et Madame LABORIE de quitter leur domicile alors que la propriété était redevenue aux saisis par l'appel formé devant la cour et que Madame DARAULO épouse BABILE n'avait plus aucun droit à agir.

Rappelant que pour mettre une décision de justice elle faut quelle soit signifiée en sa grosse sur le fondement de l'article 502 et 503 du ncp

Que l'infraction est caractérisée encore une fois de Madame DARAULO épouse BABILE d'avoir menacer de quitter les lieux de notre domicile alors quelle n'était plus propriétaire.

Que l'intention de la fraude est caractérisée car Madame DARAULO était au courant de l'action en résolution par l'assignation qui lui a été délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007 et de l'absence en date du 15 et 22 février de la grosse du jugement d'adjudication.

IV / Sur la fraude de Madame DARAULO épouse BABILE en la saisine du tribunal d'instance de Toulouse pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile.

Alors que Madame DARAULO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors quelle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE étaient propriétaires *alors qu'ils sont toujours propriétaires.*

Que par faux et usage de faux, Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils sont toujours propriétaires.

Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état).

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle n'a pas respecté la signification de la grosse du jugement d'adjudication, bien sur elle ne pouvait l'obtenir régulièrement comme ci-dessus précisé.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressé seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques.

Que cette demande par Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance pour qu'il en soit contesté.

Que l'infraction d'escroquerie pour obtenir un jugement par faux et usage de faux apportés par Madame D'ARAUJO épouse BABILE au tribunal est établi.

Que l'intention de Madame D'ARAUJO épouse BABILE est établie par la récidive de ses actes ci-dessus irréguliers.

V / Sur la fraude de Madame d'ARAUJO épouse BABILE pour avoir céder par un sous seing privé en date du 5 avril 2007 la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que cette dernière savait quelle avait perdu son droit de propriété par l'action en résolution effectuée et signifié en sa personne en date du 9 février 2007

Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que cette dernière savait quelle ne pouvait obtenir la grosse du jugement d'adjudication en date du 27 février 2007 pour les raisons invoquées ci-dessus.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que cette dernière savait quelle ne pouvait publier le jugement d'adjudication sur le fondement de l'article 750 de l'acpc et suite à l'action en résolution « l'appel »

Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que cette dernière savait quelle n'avait pas encore consigné le montant de l'adjudication à la CARPA, seulement effectuée le 11 avril 2007.

A, en date du 5 avril 2007 par devant Maître CHARRAS Notaire à Toulouse, passé un sous seing privé de vente de notre propriété avec la SARL LTMDB dont son gérant est Monsieur TEULE Laurent petit fils de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que l'infraction de Madame D'ARAUJO épouse BABILE pour avoir eu l'intention de vendre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sans quelle en soit propriétaire est caractérisée, interdit par l'article **2211 du code civil**.

Que l'intention de l'infraction au vu de ce qui précède est caractérisée.

VI / Sur la fraude de Madame d'ARAUJO épouse BABILE pour avoir céder par acte définitif en date du 6 juin 2007 la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Que Madame D'ARAUJO ne pouvait en date du 6 juin 2007 finaliser la vente devant chez maître CHARRAS notaire de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au vu de :

Son préalable étant irrégulier en son sous seing privé du 5 avril 2007, Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'étant pas propriétaire.

En sa publication irrégulière sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

En la non signification antérieure au 6 juin 2007 de l'arrêt rendu le 21 mai 2007 par la cour d'appel de Toulouse refusant l'annulation du jugement d'adjudication.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE se devait pour mettre en exécution l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse rendu le 21 mai 2007 sur le fondement des articles 502 et 503 le faire signifier par huissier de justice en la personne de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'il est rappelé que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée en matière de saisie immobilière dont les actes ne peuvent être effectués que par huissiers de justice sur la loi du 26 décembre 1923 et de l'article 1 de l'ordonnance 1945 *sous peine de nullité des significations « d'ordre public »*

Sur la signification de l'arrêt du 21 mai 2007.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait mettre en exécution l'arrêt du 21 mai 2007 sans qu'il soit au préalable signifié sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp.

Pour Madame LABORIE Suzette :

A la demande de la Commerzbank il a été signifié le 11 juin 2007 par huissier de justice ou clerc assermenté, signification ne respectant pas l'article 648 du ncp.

Ne pouvant identifier si c'est un clerc ou un huissier, ne permettant pas de vérifier l'application stricte de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

A la demande de Madame BABILE, il a été signifié le 30 mai 2007 par un clerc assermenté, signification ne respectant pas l'article 648 du ncp.

Qu'au vu du procès verbal seulement fourni par la SCP d'avoués le **12 octobre 2009** dans une autre procédure devant la cour d'appel, ce procès verbal rédigé par un clerc assermenté indique que la signification à la demande de Madame d'ARAUJO épouse BABILE n'a pu se faire en date du 30 mai 2007.

Que le procès verbal de non signification établi par le clerc assermenté est nul de plein droit, ne respectant pas :

- L'article 648 du ncp.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Qu'en conséquence l'arrêt du 21 mai 2007 ne peut être exécutoire.

Pour Monsieur LABORIE André :

A la demande de la Commerzbank il a été signifié par huissier de justice le 19 juillet 2007 à la Maison d'arrêt de Montauban.

A la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE il a été signifié par huissier de justice le 12 juin 2007 à la maison d'arrêt de Montauban.

Qu'en l'absence de moyen de défense la signification doit être déclarée nulle.

« Juris-classeur »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

Conséquence :

Que cet arrêt du 21 mai 2007 ne peut être mis en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE ainsi que par la Commerzbank pour faire valoir un quelconque droit en violation de :

- L'article 648 du ncp.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

En l'espèce Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait formaliser la vente de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par devant maître CHARRAS Notaire en date

du 6 juin 2007 car Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait aucun droit de propriété et l'absence d'une publication régulière du jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques de toulouse.

Que le jugement d'adjudication sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, doit être publié dans les deux mois de l'arrêt rendu par la cour d'appel en date du 21 mai 2007.

Qu'à ce jour de la plainte soit le 12 octobre 2009 le jugement d'adjudication n'est toujours pas publié régulièrement, il y a forclusion article 386 du ncp.

Que l'infraction est caractérisée par Madame D'ARAUJO épouse BABILE d'avoir établi la cession de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE à la société LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent qui est que le petit fils sans une signification régulière de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 21 mai 2007 et sans une publication régulière du jugement d'adjudication en sa grosse et devant intervenir dans les deux mois de la décision rendue par la cour d'appel et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

Que l'intention de l'infraction, de cette fraude entre Madame D'ARAUJO épouse BABILE et la SARL LTMDB est établie en date du 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.

Qu'au cours du mois d'août 2008 ces actes notariés ont été inscrits en faux intellectuels et enregistrés au greffe du T.G.I de Toulouse, dénoncés aux parties en cause, dénoncés à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du tribunal.

Indiquant que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.

Que depuis l'inscription de faux intellectuel contre les actes de Maître CHARRAS Notaire, la SARL LTMDB n'a plus de titre pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

<p>VII / Sur la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.</p>
--

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 en violation de tous les droits et par faux et usage de faux apportés au tribunal dans l'assignation introductive d'instance, a en violation des articles 502 et 503 du ncp et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du ncp dont nullité sur le fondement de l'article 693 du ncp et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

Indiquant que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance en violation de :

- L'article 648 du npc.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous somme dans une procédure d'exécution forcée et que seul les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du npc.

Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du npc qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du npc qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*

- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants.

L'infraction de violation du domicile est établi ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire.

Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

VIII / Sur l'occupation sans droit ni titre par Monsieur TEULE Laurent et de tout occupant du domicile et de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

Qu'à ce jour Monsieur TEULE Laurent se sert de faux et usage de faux intellectuels pour faire valoir la vente qui prétend de régulière à la SARL LTMDB en date du 6 juin 2007 par devant son notaire Maître CHARRAS dont il est gérant.

Que Monsieur TEULE Laurent agissant en tant que gérant a établi un bail de location de complaisance pour le compte de sa société LTMDB et à son profit pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'au vu du faux intellectuel établi et dont la procédure enregistrée au T.G.I de Toulouse fait perdre la force probante de l'acte de vente passé devant Maître CHARRAS, que de ce fait le bail qu'il a rédigé pour le compte de la SARL LTMDB de la location de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est considéré comme nul et non avenu.

Que Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants sont sans droit ni titre régulier pour occuper le domicile et la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Que les infractions sont établies, de faux et recel de faux par Monsieur TEULE Laurent agissant pour son compte et pour le compte de la SARL LTMDB.

Que l'intention de Monsieur TEULE Laurent est confirmée car il ne peut ignorer les règles de droit et les agissements délictueux de Madame d'ARAUJO épouse BABILE.

Sur l'atteinte à l'action de la justice par Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que Monsieur LABORIE André et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE a diligenté devant le tribunal de grande instance de Toulouse des procédures judiciaires au civil pour se voir ordonné en référé des mesures provisoires sur les agissements de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent, pour faire cesser ce trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de leur propriété, de leur résidence.

Que ces derniers en leur défense ont porté de faux éléments pour faire rendre irrecevable les demandes de Monsieur et Madame LABORIE et obtenir encore une nouvelle fois des jugements par escroquerie et au prétexte du non respect de l'article 648 du npc en leur domicile, ce qui causerait un grief à Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent sur l'impossibilité de signification des actes de procédure, agissements dans le seul but de faire obstacle à ce qu'un tribunal tranche le litige qui nous oppose.

Que l'intention encore une fois de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent est caractérisée car ces derniers ont multiplié de nombreuses significations d'actes à Monsieur et Madame LABORIE à leur adresse réelle soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orense.

Que l'infraction à l'atteinte de l'action de la justice est caractérisée pour continuer à porter de faux éléments au tribunal dans le seul but d'obtenir des décisions judiciaires à leurs profits.

Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de Madame d'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues.

Victimes de se voir contraint de faire saisir la justice par Monsieur LABORIE André et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usage de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007.

Que les préjudices sont identiques pour Monsieur LABORIE André évalués à la somme de 150.000 euros sans compter le détournement de notre propriété évaluée à 500.000 euros et vendue aux enchères dans les conditions ci-dessus pour la somme de 260.000 euros.

DEMANDES

Que par cette plainte avec constitution de partie civile devant vous Monsieur le Procureur de la République, vous devez faire diligenter des enquêtes préalables par les autorités publiques à fin de constater la vérité des délits qui sont établis et reprochés à Madame DARAUJO épouse BABILE et à son petit fils Monsieur TEULE Laurent agissant pour son compte et pour la société LTMDB dont il est gérant.

Je vous demande dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE au vu du trouble à l'ordre public et après enquête que soit expulsé de tout occupant de notre domicile réel situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint ORENS, à ce jour il est occupé sans droit ni titre régulier par Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants alors que nous sommes sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008.

Je reste à la disposition de la justice pour apporter toutes les preuves utiles à la vérité et pour confirmer mes écrits ci-dessus.

Je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de Madame DARAUJO épouse BABILE et à son petit fils Monsieur TEULE Laurent pour faire cesser au plus vite ce trouble à l'ordre public dont nous sommes encore à ce jour victimes.

Dans l'attente de votre intervention, je vous prie de croire Monsieur VALET Michel, Procureur de la République à mes respectueuses salutations.

Pour Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE André.

